

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 385/MIS du 26/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Anani Yawo Kuma KODA sous le nom de Togbui AGOMANE 1^{er} en qualité de chef de village de Lavié-Agovié en remplacement de M. BIAKU Nathaniel décédé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 386/MIS du 26/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. DOVI Komla Désiré sous le nom de Togbui EZOR 1^{er} en qualité de chef de village de Kpélé-Govié-Hoémé - canton de Kpélé-Govié (Préfecture de Kloto).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 387/MIS du 26/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui AKAMEBOU Yao SEGBE III en qualité de chef de village de Kpélé-Anum dans le canton de Gbalédzé (Préfecture de Kloto).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 388/MIS du 26/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui Koffi Mawuena AWUMEDZE II en qualité de chef de village de Kpélé-Hlonvié dans le canton de Kpélé-Centre (Préfecture de Kloto).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté interministériel n° 006/MIC/MEF du 18 août 1997 modifiant l'arrêté n° 24/MIC/MEF du 5 novembre 1996 fixant les conditions de délivrance d'autorisation d'installation en matière commerciale

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce
Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 82-4 du 16 juin 1982 portant réorganisation du Registre du Commerce ;

Vu la loi n° 64 -23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attribution du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 24/MIC/MEF du 5 novembre 1996 fixant les conditions de délivrance d'autorisation d'installation en matière commerciale.

ARRETEMENT

Article premier : L'article n° 12 de l'arrêté n° 24/MIC/MEF du 5 novembre 1996 fixant les conditions de délivrance d'autorisation d'installation en matière commerciale est modifié comme suit :

Un délai de six (6) mois est accordé aux opérateurs économiques pour se mettre en règle avec les nouvelles dispositions. Passé ce délai tout changement d'autorisation d'installation est considéré comme un renouvellement.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié et enregistré au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 août 1997

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce
Elom K. DADZIE

Arrêté interministériel n° 007/MIC/MAEP du 21 août 1997 portant création d'un comité interministériel chargé de la préparation de la participation du Togo au Salon International d'Agriculture et des Ressources Animales d'Abidjan (SARA'97), du 28 novembre au 8 décembre 1997.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Vu l'article 77 de la Constitution de la IV^e République, promulguée le 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 91-90/PR du 3 avril 1991 portant réorganisation du Ministère du Développement rural ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

ARRETEMENT

Article premier - Il est créé un Comité interministériel chargé de préparer la participation du Togo au SARA' 97 d'Abidjan.

Art. 2 - Ce comité est composé comme suit :

- Le Représentant du Ministre de l'Industrie et du Commerce
Président
- Le Représentant du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage